



MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

DECISION N° 011 2022-MEF/SG/DGD.

Portant application de l'article 56 de l'Arrêté n°20070/2022-MEF/SG/DGD du 01/08/2022 fixant les conditions d'application du régime d'entrepôt privé.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES,

- Vu la Constitution ;
- Vu le Code des douanes ;
- Vu la Loi n°2006-24 du 24 novembre 2006 autorisant l'adhésion à la Convention de Kyoto Révisée de l'Organisation Mondiale des Douanes ;
- Vu le Décret n°2019-1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2021-822 du 15 août 2021, modifié et complété par le décret n°2022-400 du 16 mars 2022, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2019-093 du 13 février 2019 fixant les attributions du Ministère l'Economie et des Finances ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le Décret n° 2019-753 du 17 avril 2019 portant nomination du Directeur Général des Douanes ;
- Vu l'Arrêté n°20070/2022-MEF/SG/DGD du 01/08/2022 fixant les conditions d'application du régime d'entrepôt privé.

DECIDE :

I. Généralités :

Article premier : En application de l'article 56 de l'Arrêté n°20070/2022-MEF/SG/DGD du 01/08/2022 fixant les conditions d'application du régime d'entrepôt privé, la présente décision a pour objet de préciser les règles relatives aux procédures d'octroi de l'autorisation, aux conditions d'admission en entrepôt privé des certaines catégories de marchandises prévues par l'annexe I de l'Arrêté cité ci-dessus et aux sanctions applicables à l'utilisation du régime.

Article 2 : Sous réserve du respect des dispositions de l'Arrêté n°20070-2022/MEF/SG/DGD du 01/08/2022, les conditions supplémentaires fixées dans la présente décision s'imposent à toutes sociétés demandant l'autorisation d'utilisation du régime d'entrepôt privé.

II. Attestation de situation contentieuse :

Article 3 : Toute société sollicitant l'autorisation d'utilisation du régime d'entrepôt privé doit au préalable déposer une demande d'attestation de situation contentieuse, auprès du Service des Affaires Juridiques et du Contentieux.

L'attestation de situation contentieuse doit comporter la liste des dossiers contentieux enregistrés au nom de la société au cours de trois dernières années précédant sa demande ainsi que l'état de règlement de ces dossiers.

Article 4 : L'attestation de situation contentieuse doit être jointe à la demande d'octroi, de modification ou de renouvellement de l'autorisation.

Article 5 : En cas de défaut de production dudit document, la demande est rejetée.

Article 6 : Pour les cas des sociétés faisant l'objet d'une révocation d'agrément d'entrepôt privé avant la mise en œuvre de l'Arrêté n°20070/2022-MEF/SG/DGD du 01/08/2022, le dépôt d'une nouvelle demande est accepté sous réserve de justification :

- de régularisation de tous les dossiers contentieux les concernant ;
- de non commission d'infraction douanière qualifiée au moins de délit de première classe ayant un rapport direct avec l'activité d'entreposage, depuis la date de notification de la décision de révocation de l'agrément jusqu'à la date du dépôt de la demande.

Ces sociétés doivent se conformer aux nouvelles dispositions de l'Arrêté n°20070/2022-MEF/SG/DGD du 01/08/2022 en matière d'octroi de l'autorisation.

III. Superficie minimale du local destiné à l'usage d'entrepôt privé banal :

Article 7 : Sous réserve des dispositions de l'article 19 de l'Arrêté n°20070/2022-MEF/SG/DGD du 01/08/2022, le local destiné à l'usage d'entrepôt privé banal doit avoir une superficie minimale de 10 000 m².

IV. Admission en entrepôt privé des certaines marchandises prévues dans l'annexe I de l'Arrêté n°20070/2022-MEF/SG/DGD du 01/08/2022 :

Article 8 : En application de l'article 6 de l'Arrêté n°20070/2022-MEF/SG/DGD du 01/08/2022, les catégories des marchandises énumérées ci-dessous peuvent être admises en entrepôt privé si elles sont destinées à l'exploitation de l'une des activités mentionnées dans le tableau en annexe I de la présente décision :

- a) les boissons alcooliques, alcoolisées et les tabacs manufacturés ;
- b) les produits cosmétiques, de parfumerie et/ou de toilette, chocolaterie, confiserie, articles et accessoires de mode, téléphonie, ordinateurs, livres et autres supports de presse ;
- c) les articles de friperie.

Article 9 : Les conditions d'éligibilité des marchandises et les procédures d'apurement des déclarations de mise en entrepôt privé sont fixées dans ladite annexe I.

V. Autres précisions sur les obligations du bénéficiaire :

Article 10 : Lors de l'apurement de la déclaration de mise en entrepôt privé, les droits et taxes exigibles sur la déclaration de mise à la consommation visé à l'article 38 de l'Arrêté n°20070/2022-MEF/SG/DGD du 01/08/2022, doivent être payés dans un délai de quinze (15) jours à compter d'enregistrement de la déclaration d'apurement.

Article 11 : Les procédures relatives à la constitution sous le régime de mise en dépôt des marchandises visé à l'article 41 de l'Arrêté n°20070/2022-MEF/SG/DGD du 01/08/2022 s'appliquent également aux marchandises faisant l'objet des déclarations de mise en entrepôt privé non apurées et/ou celles de mise à la consommation non payées en cas de révocation de l'autorisation.

VI. Sanctions applicables à l'utilisation du régime d'entrepôt privé :

Article 12 : Toute constatation relative à l'usage illégal ou abusif du régime d'entrepôt privé entraîne les sanctions du bénéficiaire en application des dispositions des articles 45 à 52 de l'Arrêté n°20070/2022-MEF/SG/DGD du 01/08/2022.

Article 13 : La liste des irrégularités ainsi que les procédures applicables aux fins de sanction sont fixées dans le tableau en annexe II de la présente décision.

Article 14 : Pour l'utilisation du régime d'entrepôt privé particulier, les sanctions prévues pour l'entreposeur et l'entrepositaire dans le tableau en annexe II s'appliquent en même temps au bénéficiaire.

Article 15 : Pour l'utilisation du régime d'entrepôt privé banal, les sanctions prévues pour l'entreposeur et l'entrepositaire dans le tableau en annexe II s'appliquent distinctement à chaque bénéficiaire.

VII. Dispositions finales :

Article 16 : Les dispositions de la présente décision ainsi que les annexes qui y sont rattachées doivent être appliquées dans leur intégralité. Toutefois, les modifications ultérieures sur les annexes seront communiquées dans un avis au public.

Article 17 : La présente décision est applicable à la date de sa signature et sera diffusée partout où besoin sera.

Fait à Antananarivo, le

15 SEPT 2022

